



Question supplémentaire à l'ordre du jour

Rapport du bureau du Conseil d'administration

Recommandations

1. Tenant compte du rapport de mission du bureau du Conseil d'administration dont la Conférence est saisie (*Compte rendu provisoire n° 2-2*), et considérant que maintenir toutes les mesures en vigueur n'aiderait plus à atteindre le résultat souhaité, à savoir le respect des recommandations de la commission d'enquête, le bureau du Conseil d'administration recommande à la Conférence la ligne d'action suivante en ce qui concerne les mesures adoptées par la Conférence en 1999 et en 2000 ¹:
 1. que la restriction imposée à la coopération technique ou à l'assistance de l'OIT au gouvernement du Myanmar, énoncée au paragraphe 3 *b*) de la résolution de 1999, qui visait à promouvoir l'application des recommandations de la commission d'enquête, soit levée avec effet immédiat pour permettre à l'OIT d'aider le gouvernement, les employeurs et les travailleurs du Myanmar à traiter toute une gamme de questions qui entrent dans le cadre du mandat de l'OIT;
 2. que la mesure énoncée au paragraphe 3 *c*) de la résolution de 1999 soit également levée pour permettre au gouvernement du Myanmar de participer, comme n'importe quel autre Membre, aux réunions, colloques et séminaires organisés par l'OIT, les partenaires sociaux du Myanmar recevant le même traitement;
 3. que la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 soit suspendue avec effet immédiat pendant une année. Cette recommandation devrait être réexaminée en 2013 par la Conférence internationale du Travail à la lumière des informations dont elle disposera sur l'élimination complète du travail forcé au Myanmar. Le Conseil d'administration devrait être prié d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 102^e session (2013) de la Conférence;

¹ Résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999) («la résolution de 1999»), et résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) («la résolution de 2000»).

-
4. que le Directeur général soit prié de préparer, pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, un rapport sur les activités de coopération technique qui pourraient être lancées au Myanmar, faisant état des ressources requises à cet effet. Le rapport doit exposer notamment les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, la mise en application de la nouvelle législation du travail, y compris sur la liberté d'association, ainsi que l'impact des investissements étrangers sur les conditions de travail décentes dans le pays;
 5. que le Conseil d'administration soit prié d'organiser, à sa session de mars 2013, une discussion en vue de faire toute recommandation qu'il jugera appropriée sur les dispositions à prendre pour l'examen, à la 102^e session (2013) de la Conférence, de toutes les questions pertinentes relatives au Myanmar;
 6. que le Bureau international du Travail s'attache d'urgence, en étroite consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux du Myanmar, à identifier les priorités de la coopération technique dans le pays. Aux priorités déjà définies concernant l'élimination complète du travail forcé, d'autres priorités devraient s'ajouter, en particulier pour la mise en œuvre effective de la stratégie conjointe et la réalisation complète et effective de la liberté d'association;
 7. que les Membres soient instamment priés de mettre à la disposition de l'OIT les ressources financières nécessaires pour qu'elle fournisse l'assistance technique dont le Myanmar a besoin pour saisir les opportunités et relever les défis de l'évolution rapide de la situation, la priorité étant accordée au travail forcé, à la liberté d'association et au dialogue social;
 8. qu'une dotation budgétaire suffisante soit prévue pour soutenir, de manière stable et à un niveau raisonnable, le bureau de liaison de l'OIT à Yangon;
 9. que les Etats Membres et les organisations internationales soient priés de continuer à suivre de près la situation et à communiquer au Chargé de liaison de l'OIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar.

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•
.....